

Arrêté N° 0774/PM du 29/05/2017 fixant les modalités de surveillance des activités susceptibles de porter atteinte à l'intégrité forestière

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°016/2001 portant Code forestier en République Gabonaise ;

Vu l'ordonnance n°002/PR/2010 portant création et organisation de l'Agence Gabonaise d'Etudes et d'Observation Spatiales ratifiée par la loi n°025/2010 du 27 juillet 2010 ;

Vu la loi n°002/2014 du 1er août 2014 portant Orientation du Développement Durable en République Gabonaise ;

Vu la loi n°007/2014 du 1er août 2014 relative à la Protection de l'Environnement en République Gabonaise ;

Vu la loi n°011/2014 du 28 août 2014 portant réglementation du secteur des hydrocarbures en République Gabonaise ;

Vu la loi n°017/2014 du 30 janvier 2015 portant réglementation du secteur minier en République Gabonaise ;

Vu le décret n°380/PR du 7 avril 1986 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu le décret n°1939/PR/PM du 7 novembre 1992 portant organisation et attributions des services du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0406/PR/MENCP du 12 mars 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie Numérique, de la Communication et de la Poste ;

Vu le décret n°0205/PR/MENP du 25 mars 2015 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Gabonaise d'Etudes et d'Observations Spatiales ;

Vu le décret n°0473/PR du 28 septembre 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°00474/PR/PM du 02 octobre 2016 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités de service ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** Le présent arrêté, fixe les modalités de surveillance satellitaire des activités susceptibles de porter atteinte à l'intégrité forestière.

**Article 2 :** Toute activité susceptible de porter atteinte à l'intégrité forestière fait désormais l'objet d'une surveillance satellitaire.

**Article 3 :** Au sens du présent arrêté, sont notamment considérées comme activités susceptibles de porter atteinte à l'intégrité forestière, les activités :

- d'exploitation forestière ;
- d'exploitation minière ;
- d'exploitation agricole ;
- d'exploitation d'hydrocarbures.

**Article 4 :** L'Agence Gabonaise d'Etudes et d'Observations Spatiales en abrégé AGEOS est chargée d'assurer la surveillance satellitaire des activités visées à l'article 3 ci-dessus.

A ce titre, elle est notamment tenue de :

- fournir les données de l'observation spatiale permettant de détecter, mesurer et prévenir les atteintes à l'intégrité forestière par les titulaires d'un titre d'exploitation forestière, minière, agricole, et d'hydrocarbures ;
- mettre en ligne et entretenir une base de données numérique présentant les informations cartographiques des différents titres et activités.

L'AGEOS peut être saisie soit par l'Etat, les collectivités locales ou des tiers.

**Article 5 :** Tous les titulaires du titre d'exploitation forestière, minière, agricole ou d'hydrocarbures en République Gabonaise, sont tenus de mettre à la disposition de l'AGEOS :

- le titre d'exploitation de la zone d'activité ;
- les plans d'aménagement et/ou les plans de gestion ;
- l'étude d'impact réalisée le cas échéant, après leur validation par les autorités compétentes.

**Article 6 :** Une redevance de surveillance est due chaque année par les titulaires à raison de la superficie du titre dont ils sont détenteurs.

Les tarifs de la redevance applicables aux titres d'exploitation sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

Exploitations minières

<b>Titres miniers (régime minier)</b>	<b>Montant en FCFA/ha/an</b>
Permis de recherche	50
Permis d'exploitation	300
Concession	300
Permis de petite exploitation minière	300

<b>Titres miniers (régime de carrières)</b>	<b>Montant en FCFA/ha/an</b>
Permis de recherche	N/A

Permis d'exploitation	N/A
Exploitations forestières	
<b>Titres forestier</b>	<b>Montant en FCFA/ha/an</b>
Permis Forestier Associé	300
Concession Forestière sous Aménagement Durable	300
Permis de gré à gré	N/A
Forêts communautaires	N/A
Exploitations agricoles	
<b>Titres d'exploitation agricole</b>	<b>Montant en FCFA/ha/an</b>
Concession de Baux emphytéotiques	300
Exploitations d'hydrocarbures sur le territoire terrestre	
<b>Titres d'exploitation d'hydrocarbures</b>	<b>Montant en FCFA/ha/an</b>
Autorisations de prospection	50
Autorisation exclusives d'exploration	50
Autorisation exclusives de développement et d'exploitation	300
Concessions minières (attribuées avant loi n°11/2014)	300
Permis d'exploitation (attribués avant la loi n°11/2014)	300

**Article 7 :** Les détenteurs des titres d'exploitation visées à l'article 3 ci-dessus, sont tenus de régler le montant de leur redevance à l'Agence Comptable de l'AGEOS, au plus tard le 31 juin de chaque année.

**Article 8 :** Le non-respect des obligations visées aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus entraîne selon la nature de l'infraction :

- la suspension des avantages octroyés le cas échéant ;
- la suspension de titre d'exploitation ;
- le paiement de pénalités.

**Article 9 :** Le Ministre chargé des Forêts, le Ministre chargé des Mines, le Ministre chargé de l'Agriculture et le Ministre chargé des Hydrocarbures, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 10 :** Des textes réglementaires déterminent, en tant que besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 11** : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 mai 2017

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Emmanuel ISSOZE NGONDET